

---

Extrait du registre aux délibérations de la commune de Montdidier, relative à l'arrêté qui ordonne de délivrer les certificats de civisme qu'à ceux qui auront payé leurs contributions, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait du registre aux délibérations de la commune de Montdidier, relative à l'arrêté qui ordonne de délivrer les certificats de civisme qu'à ceux qui auront payé leurs contributions, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 463-464;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38723\\_t1\\_0463\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38723_t1_0463_0000_20);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre de Daubigny (1).

*Le second adjoint au ministre de la guerre, pour la 2<sup>e</sup> division, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 22 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyen Président,

« Le citoyen Bachelier, soumissionnaire pour une quantité de 20,000 chemises, représente l'impossibilité où il est de remplir ses engagements, attendu qu'il se trouve de la première réquisition. La loi du 10 septembre (vieux style) n'admettant aucune raison qui puisse interrompre ou suspendre l'exécution des marchés faits pour le service des armées, j'ai dû soumettre à la Convention la demande en résiliation de celui passé par le citoyen Bachelier, dont je te fais passer ci-joint le mémoire.

« Salut et fraternité.

« V. D'AUBIGNY. »

*Suit la demande de résiliation du marché (2).*

« Le citoyen Bachelier, soumissionnaire pour une quantité de 20,000 chemises, dont il en a trouvé 570, se trouvant classé dans la première réquisition, et à la veille de son départ pour rejoindre son bataillon, sollicite du ministre ou la résiliation de son marché, avec le paiement du droit stipulé avec l'administration de l'habillement, ou un nouveau congé pour le temps convenable à l'accomplissement de ses fournitures.

« Femme VIOLETTE, pour mon beau-frère. »

*Extrait des registres des délibérations du comité d'administration de l'habillement des troupes (3).*

Séance du 16 de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Bachelier, demeurant ci-devant abbaye Saint-Germain, chez le citoyen Violette, n<sup>o</sup> 1099 et présentement rue Saint-Antoine n<sup>o</sup> 56, se présente au comité.

Il expose qu'il est soumissionnaire envers l'administration, pour la quantité de vingt mille chemises, sur lesquelles il en a fourni 570, en trois livraisons, et qu'il se trouve dans ce moment en réquisition et forcé de partir avec tous les défenseurs de la République, ce qui l'empêche de remplir ses engagements envers l'administration. En conséquence, il demande que l'administration annule sa soumission.

Sur quoi, le comité arrête qu'aux termes de la loi du 10 août dernier (vieux style), l'administration ne peut annuler aucun des marchés passés avec elle, et renvoie le citoyen Bachelier par-devant le ministre de la guerre pour statuer ce que de droit.

*Pour copie conforme :*

A Paris, ce 16<sup>e</sup> de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

BROY, secrétaire du comité.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre du second adjoint du ministre de la guerre.

Il annonce que le citoyen Bachelier, qui a fait une soumission de 20,000 chemises pour la République ne peut exécuter son engagement, parce qu'il est dans l'âge de la première réquisition.

**Bourdon (de l'Oise).** J'observe que ce Bachelier, dont on vous parle, n'est pas soumissionnaire des 20,000 chemises. C'est sa belle-sœur, lingère, qui le fait passer pour fournisseur, afin de soustraire ce muscadin au service de la République. Je demande l'ordre du jour sur cette réclamation. (*Adopté.*)

**Lettre du citoyen Laboulloy, ci-devant receveur des entrées de Paris, relative aux 20,000 livres qu'il a consignées pour son cautionnement.**

Renvoyé au comité des finances (2).

Le conseil général de la commune de Montdidier fait part de l'arrêté qu'il a pris le 1<sup>er</sup> de ce mois, relativement aux certificats de civisme qu'il a arrêté de ne délivrer qu'à ceux qui auront payé leurs contributions.

La Convention passe à l'ordre du jour (3).

*Extrait du registre aux délibérations de la commune de Montdidier, séance du primidi de l'an II de la République française, une et indivisible (4).*

Le conseil général de la commune de Montdidier, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, cinq heures du soir, les portes de la salle ouvertes.

Le citoyen maire a dit que les citoyens Langlien, François Borquillon, Félix Courtois, Honoré Devanaux, s'étaient fait inscrire pour obtenir du conseil un certificat de civisme.

Un membre a alors observé qu'on avait arrêté qu'il ne serait accordé de pareils certificats qu'après s'être assuré que les pétitionnaires avaient satisfait au paiement de leurs contributions ; il a demandé qu'un semblable arrêté fût pris par le conseil.

Cette motion appuyée, un membre a requis par amendement que l'arrêté à prendre fût adressé aux corps administratifs et à la Convention nationale pour qu'il fût converti en loi.

La motion, mise aux voix avec l'amendement, a été adoptée à l'unanimité. En conséquence, le conseil général, après avoir oui le procureur révolutionnaire (*sic*) de la commune,

Considérant qu'il doit user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire accélérer le recouvrement des contributions ;

A arrêté qu'il ne serait accordé des certificats de civisme qu'à ceux qui, préalablement, justifieraient de l'acquit de leurs contributions.

Que le présent arrêté serait envoyé à la Con-

1 *Mercure universel* 26 frimaire an II [lundi 16 décembre 1793], p. 408, col. 21.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. v, 27p. 192.

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

vention nationale à l'effet d'obtenir de sa sagesse un décret qui le convertisse en loi générale, et aux corps administratifs du département et du district, pour qu'ils puissent joindre leur vœu à celui du conseil général.

*Pour copie conforme :*

DENISAN l'aîné, secrétaire.

**Lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, qui demande une augmentation de 4,200 livres au traitement des employés au parquet, ce qui portera leurs appointements à la somme de 10,400 livres.**

**La demande convertie en motion par un membre, a été décrétée (1).**

*Suit la lettre de l'accusateur public (2).*

« Paris, le quintidi de la 3<sup>e</sup> décade de frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de représenter à la Convention que la grande affluence des affaires arrivant chaque jour au tribunal, leur importance, la célérité qu'il convient d'apporter pour la rédaction des actes d'accusation, et l'ordre qu'une aussi grande quantité d'affaires nécessite, et le détail inséparable de l'ensemble de cet établissement et la correspondance suivie avec toutes les autorités constituées, le tout m'a obligé d'augmenter les employés au parquet de deux citoyens au 1<sup>er</sup> de ce mois. L'un des deux est un citoyen aussi instruit que patriote, et qui mérite un traitement plus qu'ordinaire : plusieurs députés et vous-même avez été témoins que les faits que j'avance sont exacts.

« Je demanderai donc que la Convention voulût bien approuver cette augmentation et porter les traitements des employés au parquet à 4,200 livres en sus des sommes déjà allouées par décret, ce qui fera au total une somme de 10,400 livres; il est à observer que ce sont les fonctions de directeur du jury d'accusation réunies à celles d'accusateur public qui m'obligent à avoir des commis, et que s'il y avait un tribunal de directeur de jury, il coûterait au moins cent mille francs avec tous les accessoires, tandis que, d'après ma demande, ces différents objets ne montent qu'à 10,400 livres. Il conviendrait que la Convention fit courir cette augmentation de traitement à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, sans quoi je ne pourrais, sans injustice, ne pas les payer de mes deniers. A cet égard, je dois vous représenter que je suis un vrai sans-culotte et sans fortune et par conséquent dans l'impossibilité de payer des commis dont je ne demande l'augmentation que parce qu'ils sont indispensables.

« Salut et fraternité.

A.-Q. FOUQUIER. »

**Les maire et officiers municipaux de la commune de Ganges, département de l'Hérault, an-**

**noncent à la Convention nationale qu'il a été procédé, au grand contentement de tous les citoyens, au brûlement des titres féodaux et nobiliaires, que la Société populaire a célébré le 11 du courant une fête funèbre en l'honneur de Marat.**

**La Convention en a ordonné l'insertion au Bulletin (1).**

*Suit la lettre des maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Ganges (2).*

Ganges, le 15 frimaire, 2<sup>e</sup> année républicaine, une et indivisible.

Citoyens représentants,

« A l'expiration des trois mois, nous avons fait dans notre commune le brûlement des titres féodaux et de noblesse, au grand contentement de tous les citoyens. Notre maire y mit le feu avec les brevets des ci-devant chevaliers de Saint-Louis. Nous vous adressons deux croix de ces ci-devant; ils s'empressèrent de venir les déposer à la maison commune, une du ci-devant Boyer Camprieu, et l'autre Argeanvillier, ci-devant lieutenant-colonel dans Penhièvre-Infanterie. Nous vous invitons d'être notre organe, en les déposant entre vos mains.

« Vous apprendrez avec plaisir, si vous ne le savez déjà, que le 11 du courant, la Société populaire de cette commune célébra une fête funèbre aux mânes de Marat, où la municipalité, le tribunal de paix, le comité de surveillance de la garde nationale, tous à l'unanimité ont assisté; nous lui avons rendu tout ce que de vrais républicains lui doivent. Cette journée fut terminée par une députation de la Société populaire, présidée par les citoyens Aubac, ci-devant curé, et le citoyen Molines, ci-devant pasteur, pour inviter la municipalité à faire disparaître de suite soit dans la commune, soit dans l'église, toutes les marques de culte, ce qui fut exécuté de suite. Ce jour sera à jamais mémorable, c'est le jour du triomphe de la raison, et le fanatisme sera pour jamais banni de nos contrées; ci-devant catholiques, ci-devant protestantes se sont embrassées; et de partout on a crié : *Vive la République! vive la Convention!*

« Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Ganges.

« DUCROT, maire; VASSAL, procureur de la commune; A. FERRIÈRE; Ch. BARRAL. »

**Lettre du citoyen Amelot, détenu à l'Abbaye, qui se plaint des traits que la calomnie, dit-il, lance contre lui ».**

**Renvoyée au comité de sûreté générale (3).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 192.  
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.  
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.  
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.